

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMOI CONFISEUR

158 rue des Fusillés
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : -
Code AIOT : 0007001199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2026 dans l'établissement CEMOI CONFISEUR implanté 158 RUE DES FUSILLES 59493 Villeneuve-d'Ascq. L'inspection a été annoncée le 06/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été planifiée afin de recoller l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/08/2024 sur la partie relative à la mise en conformité du désenfumage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMOI CONFISEUR
- 158 RUE DES FUSILLES 59493 Villeneuve-d'Ascq
- Code AIOT : 0007001199

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CEMOI CONFISEUR est spécialisée dans la fabrication de bonbons en chocolat et d'oursons à la guimauve. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement réglementée par un arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014.
Une réorganisation des activités est en cours sur le site de Villeneuve d'Ascq.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14	/	Demande d'action corrective	8 mois
2	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des travaux de mise en conformité de son système de désenfumage au sein du bâtiment 2. Il doit cependant transmettre le document établissant la conformité de cette installation afin de pouvoir lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/08/2024. Par ailleurs, compte tenu de la réorganisation de l'établissement, l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les modifications réalisées et envisagées le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a procédé fin 2025 à des modifications de son établissement. Il n'a pas transmis de porter à connaissance détaillant l'ensemble des modifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : Transmettre un dossier de porter à connaissance au Préfet tel que prévu par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La société CEMOI Confiseur, dont le siège social est situé 2980 avenue Julien Panchot à Perpignan, exploitant une installation située 158 rue des fusillés 59650 Villeneuve-d'Ascq, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté : • sous 6 mois, les dispositions des articles 7.2.1 et 7.3.2.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014 susvisé ; <u>article 7.3.2.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/06/2014 :</u>

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1% de la surface horizontale. Les commandes d'ouverture manuelle sont repérées et placées à proximité des accès.
Constats : L'exploitant a réalisé les travaux de mise en conformité fin 2025. Il a présenté une attestation de la société CANIBAL du 05/01/2026 mentionnant la conformité des essais réalisés au niveau des commandes de désenfumage le 18/11/2025. A ce jour, les trappes sont toutes pneumatiques (les systèmes de "tirer/ lâcher" ont été remplacées). L'inspecteur a constaté la présence des 4 nouveaux boîtiers de commande et de la nouvelle trappe de désenfumage mise en place. L'exploitant n'a pas présenté le certificat Q17 lors de l'inspection. Compte tenu des modifications apportées aux installations, ce certificat doit être actualisé. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la suffisance des exutoires de désenfumage au sein du bâtiment 2 (1% de la surface horizontale).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'actions correctives : Transmettre le document Q17 attestant de la conformité de l'installation de désenfumage. Justifier de la suffisance des exutoires de désenfumage (1% de la surface horizontale) en tenant compte de la pente de la toiture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois